



Installer l'assemblée délibérante des communautés

Attention, cette note concerne les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins une commune membre a vu son conseil municipal être renouvelé à l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires, le 28 juin 2020.

Pour les communautés qui comprennent au moins une commune membre dont le conseil municipal a été renouvelé lors du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, la réunion du conseil communautaire devra se tenir dans un délai de 3 semaines après la date du second tour, soit **au plus tard le 17 juillet 2020**.

1- PRESIDENCE ET ORGANISATION DE LA REUNION D'INSTALLATION DE L'ORGANE DELIBERANT

La réunion d'installation du conseil communautaire ne peut pas être organisée par téléconférence (l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau a lieu au scrutin secret).

Rappel : lors de la séance d'installation, le conseil scientifique recommande que la réunion soit limitée autant que possible à l'installation du conseil communautaire.

Il préconise également le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel ;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique avant de voter et utilisation d'un stylo personnel pour signer la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne (le comptage pourra être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher les bulletins).

Il appartient au président sortant de convoquer les nouveaux conseillers communautaires à la première réunion d'installation du conseil communautaire.

Exceptionnellement, cette convocation peut être réalisée en respectant un délai de trois jours francs contre cinq habituellement (article 7 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 *tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires*).

La convocation est transmise de manière dématérialisée, sauf si les conseillers communautaires demandent à ce que celle-ci leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).

NB : jusqu'au 30 août 2020, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider avant la réunion et pour assurer la tenue du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont retransmis en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image...). Dans ce cas, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant. Il est également possible de réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec éventuellement la possibilité de décider du huis-clos conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT.

Pour des raisons sanitaires, le président de la communauté peut décider de réunir, sans délibération préalable du conseil et jusqu'au 30 août 2020, l'assemblée délibérante en tout lieu. Le préfet doit en être informé.

Le président sortant, chargé de convoquer l'assemblée délibérante, peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de cette première séance d'autres points que la seule élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau (délégation, indemnités...). Néanmoins, en raison des conditions sanitaires actuelles, il est conseillé de renvoyer ces autres points à une séance ultérieure qui pourra alors se tenir à distance.

2- DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

Lors de la première séance du conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le nombre de vice-présidents (et des autres membres du bureau).

Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder 15 vice-présidents (20 vice-présidents pour les métropoles).

Toutefois lorsque l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Par dérogation, il est possible d'augmenter le nombre des vice-présidents jusqu'à 30%, par un vote spécifique du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas le nombre de 15 (ou 20 dans les métropoles).

NB : dans ce dernier cas, l'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe budgétaire globale dédiée aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents (pour aller plus loin : voir la note ref. BW40206 sur le site www.amf.asso.fr).

3- ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le mandat du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau prend fin le jour de l'installation de l'organe délibérant et de leurs successeurs.

Dès que son élection est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance.

Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Pour procéder à l'élection du président et des vice-présidents, l'organe délibérant doit être complet, c'est-à-dire que tous les conseillers communautaires doivent être désignés ou chaque commune représentée. Leur absence, le jour de la réunion, ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée. Le quorum est atteint si la majorité des conseillers nouvellement désignés est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 52111).

NB : jusqu'au 30 août 2020, le conseil communautaire peut délibérer valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent (*rq : jusqu'au 10 juillet, le quorum est apprécié en fonction des membres présents et représentés*). Jusqu'à cette même date, chaque conseiller communautaire peut être porteur de deux pouvoirs. Enfin, il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent pour être élu président ou vice-président du conseil communautaire.

A noter, l'article LO. 2122-4-1 du CGCT interdit aux personnes n'ayant pas la nationalité française d'être élues maire ou adjoint. Par analogie, un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, s'il peut être candidat au mandat de conseiller communautaire, il ne peut pas être élu à un poste de président ou de vice-président d'un EPCI.

Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin uninominal (c'est-à-dire un par un), secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

Immédiatement après cette élection, le président donne lecture de la charte de l' élu local (prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT) et des dispositions législatives et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Il remet ensuite à chaque conseiller communautaire une copie de la charte de l' élu local, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller communautaire ou métropolitain.

4- CONFIER LES DELEGATIONS

De l'assemblée délibérante au président, aux vice-présidents ou au bureau

(article L.5211-10 du CGCT)

NB : les délégations de plein droit accordées au président par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prennent fin à la date du 29 juin (pour les EPCI à FP entièrement renouvelés lors du second tour des élections), sauf si le conseil communautaire a déjà mis un terme à ces délégations.

L'assemblée délibérante de l'EPCI peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation du président ou au bureau dans son ensemble.

Cette délégation, qui prend la forme d'une délibération, porte sur une ou plusieurs attributions de l'assemblée, à l'exclusion des champs suivants qui ne peuvent pas être délégués :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ; l'approbation du compte administratif ; les dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La répartition des délégations entre le président, les vice-présidents et le bureau relève de la libre appréciation de l'assemblée communautaire. Les délégations confiées au président et au bureau doivent être distinctes et ne pas recouvrir les mêmes attributions ou créer de chevauchement.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation.

Du président aux vice-présidents et aux autres membres du bureau

(article L.5211-9 du CGCT)

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut attribuer des délégations à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Du président aux directeurs ou aux responsables de services

(article L.5211-9 du CGCT)

Le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services.

Ces délégations de signature peuvent être étendues aux attributions confiées par l'assemblée délibérante au président, sauf si elle en a décidé autrement. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Des délégations de signature sont également possibles au chef d'un service mutualisé (ou service commun) pour les missions que le président lui confie. Le président reste responsable et peut agir dans le domaine délégué.

5- PRENDRE LES PREMIERES DELIBERATIONS SUR LES INDEMNITES DE FONCTION ET LE REGLEMENT INTERIEUR

A. Fixer le montant mensuel des indemnités de fonction

(article L.5211-12 du CGCT)

La délibération concernant les indemnités de fonction des membres de l'organe délibérant doit intervenir au plus tard 3 mois suivant la réunion d'installation. Un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées est obligatoirement joint à la délibération relative aux indemnités.

Le versement d'indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat » ce qui suppose pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président. Le montant des indemnités est fixé par référence à l'indice 1027, qui est actuellement l'indice brut terminal de la fonction publique. Le montant total des indemnités versées aux membres de l'EPCI (président, vice-présidents et, le cas échéant, conseillers communautaires membres du bureau) est plafonné dans une enveloppe indemnitaire globale.

Celle-ci, déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et celles de vice-présidents, prend en compte le nombre de vice-présidents suivants :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la règle de droit commun (proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 du CGCT), sans tenir compte des accords locaux de 25% maximum. Ce nombre ne peut pas dépasser 15 vice-présidents (20 pour les métropoles),
- soit le nombre de vice-présidents, si celui-ci est inférieur.

Par ailleurs, dans toutes les communautés et les métropoles, des indemnités peuvent également être versées aux conseillers non membres du bureau, qu'ils soient titulaires d'une délégation du président ou pas.

Enfin, les organes délibérants des EPCI de plus de 50 000 habitants peuvent moduler les indemnités de fonction de la présence des conseillers (article L. 5211-12-2 du CGCT). Les conditions de cette modulation devront être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.

Pour aller plus loin : voir la note ref. BW40206 sur le site www.amf.asso.fr

B. Fixer le règlement intérieur

(article L.2121-8 par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT)

Ce règlement est obligatoire dans toutes les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles (sans seuil de population). Il doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Son contenu est déterminé par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Certaines dispositions sont obligatoires, telles les conditions du débat d'orientation budgétaire ou la fréquence et la présentation des questions orales par exemple.

6- DESIGNER LES REPRESENTANTS DE L'INTERCOMMUNALITE DANS LES SYNDICATS

(articles L.5711-1 et L. 5721-2 du CGCT)

Le choix de l'assemblée de la communauté ou de la métropole pour l'élection de ses délégués au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut porter sur l'un de ses membres (conseiller communautaire ou métropolitain) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

NB : l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 permet d'élire les délégués au scrutin public si le conseil municipal ou le conseil communautaire le décide à l'unanimité.

NB : le mandat des représentants d'une commune ou d'un EPCI au sein d'organismes de droit public ou de droit privé, en exercice à la date du premier tour, est prolongé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant adéquat.

Cette disposition permet notamment d'assurer le prolongement du mandat des élus dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes.

Dans les syndicats mixtes fermés

Les syndicats mixtes fermés sont composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI.

NB : l'article 4 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 reporte la date limite d'installation du nouvel organe délibérant des syndicats mixtes fermés et l'élection de leur nouvel exécutif au 25 septembre 2020. Cette disposition dérogatoire s'applique uniquement aux syndicats mixtes qui comportent au moins parmi ses membres une commune ou un EPCI à FP qui a été renouvelé lors du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.

Comme le dispose l'article L. 5711-1 du CGCT suite à l'application de la loi « Engagement et Proximité » :

- pour l'élection des délégués des communes et des syndicats de communes membres d'un syndicat mixte fermé, le choix du conseil municipal et du comité syndical doit porter uniquement sur l'un de ses membres ;
- pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

NB : l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 permet de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret des délégués au sein des syndicats mixtes fermés ; cela nécessite, au préalable, de recueillir l'unanimité de l'organe délibérant.

NB : Que se passe-t-il en cas de non désignation des délégués pendant le délai imparti ?

À défaut d'avoir désigné ses délégués, la commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte par le maire, si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de deux sièges). De même, l'EPCI membre d'un syndicat mixte fermé est représenté par le président, ou le cas échéant, le président et le premier vice-président. Le comité syndical est alors réputé complet (art. L. 5211-8 du CGCT).

Dans les syndicats mixtes ouverts

Les syndicats mixtes ouverts sont les syndicats qui comprennent en plus des communes et des EPCI d'autres membres (par exemple des départements, des régions, des établissements publics...). Ils ne sont soumis à aucune règle particulière concernant la date de la première réunion d'installation du comité syndical.

En ce qui concerne la désignation des délégués :

- pour les communes et les EPCI, celle-ci peut être effectuée parmi les membres de leur conseil ou tout conseiller municipal d'une commune membre d'un EPCI ;
- pour les départements ou les régions, elle peut uniquement porter sur un des membres de leur assemblée (article L. 5721-2).

7- DELIBERER SUR L'OPPORTUNITE D'UN PACTE DE GOUVERNANCE AVEC LES COMMUNES

Lors des premières réunions de l'assemblée délibérante – pas le jour de l'installation du conseil -, le président de la communauté ou de la métropole doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération afin de décider l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance avec les communes.

Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore permettre certaines délégations aux communes dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire.

Si le conseil communautaire ou métropolitain décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Pendant ce délai, les conseils municipaux sont saisis pour avis sur le projet de pacte. Ils disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci (voir annexe 2).

8- DETERMINER LES CONDITIONS D'ASSOCIATION DE LA POPULATION AUX POLITIQUES INTERCOMMUNALES

Dès les premières réunions de l'assemblée délibérante (comme pour le pacte de gouvernance), le président de la communauté ou de la métropole doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération sur :

- les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement ;
- et sur les conditions d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

Un conseil de développement doit être obligatoirement mis en place dans les communautés de plus de 50 000 habitants et dans les métropoles.

ANNEXE 1

Attention : transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI (article L.5211-9-2 du CGCT), modifié par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020

La loi prévoyait initialement le transfert automatique de tous les pouvoirs de police spéciale des maires (*en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des gens du voyage, de circulation et de stationnement sur voirie, de délivrance des autorisations de stationnement aux taxis, ainsi qu'en matière de lutte contre l'habitat indigne*) liés à l'exercice des compétences communautaires dès l'élection du nouveau président de l'intercommunalité (article L.5211-9-2 du CGCT). A la suite, elle accordait un pouvoir d'opposition individuel des maires pendant 6 mois permettant de mettre fin au transfert pour chacune des polices spéciales concernées.

Afin d'éviter l'effet « yoyo » de ces transferts, la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 revient sur ce mécanisme en maintenant une certaine stabilité dans l'exercice des pouvoirs de police. La date du transfert automatique est décalée 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

Ainsi, les maires et le président de l'intercommunalité disposent du temps nécessaire pour établir l'état des lieux des pouvoirs police spéciale pouvant être transférés et pour se prononcer de manière coordonnée sur les conditions de leur exercice à l'échelle intercommunale ou communale d'ici janvier 2021.

Pendant la période de 6 mois et pour chacun des pouvoirs de police concernés, deux situations doivent être envisagées :

- soit le président sortant exerçait le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir police spéciale et notifier son opposition au nouveau président ;
- soit le président sortant n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale : dans ce cas, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique au nouveau président, en lui notifiant son opposition.

Attention : si aucun maire ne s'oppose au transfert de la police spéciale, celui-ci a lieu à l'expiration du délai de 6 mois suivant l'élection du président.

Dans chacun des domaines de police spéciale visés par la loi, si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, le président peut à son tour renoncer au transfert. Il dispose d'un délai de sept mois à compter de son élection pour renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres, le transfert n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI

La décision d'opposition des maires ou de renonciation du président d'EPCI (arrêté) est désormais soumise à publication ou affichage ainsi qu'à transmission au préfet.

NB : le transfert de pouvoirs de police dans les domaines considérés ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L.2212-2 ; il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.

ANNEXE 2

Le pacte de gouvernance

(article L. 5211-11-5 du CGCT)

Elaboré en début de mandat, le pacte de gouvernance doit définir le cadre des relations entre les communes et leur intercommunalité. Il doit permettre de fixer les principes et les modalités d'association, de coordination mais aussi de délégation de moyens ou encore les orientations en matière de mutualisation entre l'EPCI, les communes et les maires. Le contenu du pacte de gouvernance est libre.

Il peut prévoir notamment :

- la création de commissions spécialisées associant les maires ou encore la création de conférences territoriales des maires sur des périmètres infracommunautaires/inframétropolitains ;
- les conditions dans lesquelles l'avis d'une commune, seule concernée par une décision de l'intercommunalité, est recueilli ;
- les modalités selon lesquelles l'intercommunalité confie, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à une commune membre ;
- les délégations que le président peut donner au maire pour l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (voirie, école par exemple), et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services intercommunaux ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur intercommunalité ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'intercommunalité.

Si son élaboration est facultative, un débat doit avoir lieu sur son principe en début de mandature et en cas d'accord de l'assemblée communautaire/métropolitaine ; celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois (soit au premier trimestre 2020).

Les conseils municipaux des communes membres sont sollicités pour avis sur son contenu.

Le pacte de gouvernance peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle de sa création.